



+

Numéro du répertoire

**2026 /**

Date du prononcé

**2 mars 2026**

Numéro du rôle

**2025/AB/131**

Décision dont appel  
tribunal du travail francophone de  
Bruxelles  
17 janvier 2025  
23/1453/A

## Expédition

Délivrée à

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

## SIXIEME CHAMBRE BIS

# ARRÊT

ALLOCATIONS HANDICAPES

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 582,1° C.J. – article 792 alinéa 2 et 3 C.J.)

**Madame G. L. B.**, domiciliée à [REDACTED]

N° R.N. : [REDACTED],

partie appelante,

comparaissant en personne,

contre

**L'ETAT BELGE, représenté par la Ministre fédérale chargée des Pension, de l'Intégration social, chargée des Personnes handicapées, de la lutte contre la pauvreté et de Beliris, dont les bureaux sont établis au SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE – DIRECTION GENERAL PERSONNES HANDICAPEES**, inscrit auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0367.303.366 et les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique, 50 bte 100,

partie intimée,

représentée par Maître F. D. loco Maître C. H., avocate à 4031 ANGLEUR,

\*

\*

\*

**I. La procédure devant la cour du travail**

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué rendu le 17 janvier 2025 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. :23/1453/A)
- la requête d'appel reçue le 24 février 2025 au greffe de la cour
- les conclusions déposées par la partie intimée.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 2 février 2026.

Madame M. M., avocat général, a donné son avis conforme oralement à l'audience du 2 février 2026, auquel la partie appelante a répliqué oralement.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'appel est recevable.

## **II. Le jugement dont appel**

Madame L. B. demandait au tribunal du travail francophone de Bruxelles de lui reconnaître le droit de bénéficier d'une allocation d'intégration et d'une allocation de remplacement de revenus à partir du 1<sup>er</sup> mai 2022 ainsi que des avantages sociaux et fiscaux.

L'expert a conclu son rapport en évaluant la réduction du degré d'autonomie de madame L. B. à 4 points sur 18 et la réduction de la capacité de gain à moins de 66 % à la date du 1<sup>er</sup> mai 2022 et depuis lors.

L'Etat belge a sollicité l'entérinement du rapport d'expertise tandis que madame G. L. B. s'en est référée à justice.

Par un jugement du 17 janvier 2025 (R.G. n° 23/1453/A), après avoir procédé à une expertise, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

*« Entérine les conclusions du rapport d'expertise,*

*Dit la demande recevable mais non fondée.*

*Délaisse à l'Etat belge ses propres dépens et le condamne au paiement des honoraires et frais du Docteur DE B. liquidés à la somme de 769,17€ déjà taxés par ordonnance du 4 juillet 2024, à l'indemnité de procédure liquidée par la partie demanderesse à 163,98€ et à un montant de 24€ à titre de contribution au Fonds budgétaire ayant trait à l'aide juridique de seconde ligne ».*

### **III. Les demandes en appel**

#### **L'objet de l'appel de madame G [REDACTED] L [REDACTED] B [REDACTED] et ses demandes**

Madame G [REDACTED] L [REDACTED] B [REDACTED] demande à la cour du travail ce qui suit :

« • *Dire le présent appel recevable et fondé,*

• *A titre principal :*

- *Entendre réformer le jugement entrepris dans toutes ses dispositions, sauf en ces dispositions qui condamne l'Etat belge aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée par Madame G [REDACTED] L [REDACTED] B [REDACTED] à la somme de 163,98 € et la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne d'un montant de 24 €, et des frais et honoraires de l'expert déjà taxés;*
- *Et, statuant à nouveau :*
  - *Dire pour droit que l'appelante remplit, à partir du 5 avril 2022, les conditions médicales et financières ouvrant le droit à une allocation de remplacement de revenus et à une allocation d'intégration en application de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés et par l'Arrêté royal du 5 mars 1990 portant exécution de cette loi ;*
  - *Reconnaître à l'appelante le droit au bénéfice des avantages sociaux et fiscaux que son état autorise ;*
- *Condamner le l'intimé à payer à l'appelante une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration en fonction de son état de santé depuis la date de prise de cours, sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable, notamment de modifications de son manque d'autonomie en cours d'instance, à majorer des intérêts compensatoires et judiciaires.*
- *Condamner l'intimée aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée provisionnellement à 163,98 €*

• *A titre subsidiaire et avant-dire droit :*

- *Désigner un médecin-expert, comme de droit, ayant pour mission de dire si à partir 2022 avril 2022 Madame G [REDACTED] L [REDACTED] B [REDACTED] présente une réduction de sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail au sens de l'article 2 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et aussi dans ce cadre fixer la réduction d'autonomie du requérant sur pied de l'article 6§2 de la loi du 27 février 1987 ;*
- *L'objet de la mission sera de déterminer si les troubles fonctionnels qu'il présente – qui sont la conséquence directe du début de l'altération ou de l'aggravation de son état de santé – entraînent une réduction de sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail.*
- *Et dans ce cadre, fixer les modalités pratiques du déroulement de l'expertise ».*

### L'objet des demandes de l'Etat belge

L'Etat belge demande à la cour du travail ce qui suit :

*« Déclarer l'appel non fondé.*

*Par conséquent, en débouter la partie adverse et confirmer le jugement dont appel dans toutes ses dispositions.*

*Statuer comme de droit quant aux dépens ».*

### **IV. Les faits**

Madame G■■■■ L■■■■ B■■■■, née le 1<sup>er</sup> septembre 1968, a introduit une demande d'allocations aux personnes handicapées le 5 avril 2022.

Le médecin délégué par l'Etat belge a estimé le 2 janvier 2023 que pour la période débutant le 1<sup>er</sup> mai 2022, sa capacité de gain n'était pas réduite à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail et que sa réduction d'autonomie était de 4 points sur 18 (1-1-0-1-1-0). Une décision médicale en ce sens a été notifiée à madame L■■■■ B■■■■ le 13 janvier 2023.

L'Etat belge a pris le 13 janvier 2023 la décision de refuser l'octroi au 1<sup>er</sup> mai 2022 d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration à défaut de remplir les conditions médicales.

Madame G■■■■ L■■■■ B■■■■ a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles par une requête déposée le 13 avril 2023.

### **V. L'examen de la contestation par la cour du travail**

#### **Le rapport d'expertise**

Au terme de son rapport d'expertise déposé le 29 mai 2024, l'expert désigné par le tribunal, le docteur De B■■■■ a émis la conclusion suivante :

*« L'état de santé de la demanderesse a été décrit dans le rapport. De manière non exhaustive, celle-ci présente une obésité morbide (partiellement soignée par une opération bariatrique) et des apnées du sommeil. Ajoutons que la tension artérielle semble un peu élevée.*

*Pour ce qui est de la réduction de la capacité de gain, elle est inférieure à 66 %. (capacité non réduite à un tiers ou moins sur base du marché général du travail) à partir de la date du 1er mai 2022 et depuis lors.*

*La réduction d'autonomie s'élève à 4 points à partir de la date du 1er mai 2022 et depuis lors. L'état de santé apparaît stable ».*

L'avis provisoire qui n'entraîna pas d'observations de madame L. B. mentionne ce qui suit :

*« Pour ce qui est de la réduction de la capacité de gain, elle est inférieure à 66 %. La demanderesse reste en état de prester un travail.*

*Pour ce qui est de la réduction d'autonomie, on peut calculer de la façon suivante :*

- Les possibilités de déplacement sont cotées à 1 point (limitation du périmètre de marche affirmée, mais sans objectivation locomotrice et/ou neurologique)*
- Les possibilités de préparer la nourriture sont évaluées à 1 point (il faut tenir compte des suites du by-pass gastrique)*
- Les possibilités d'assurer son hygiène et l'habillement sont cotées à 0 point (pas de limitation apparente lors de l'examen)*
- Les possibilités d'accomplir les tâches ménagères sont évaluées à 1 point (cette besogne serait assurée par sa fille)*
- Les possibilités de vivre sans surveillance sont cotées à 1 point (notion de chute sans blessure et/ou passage aux urgences)*
- Les possibilités d'avoir des contacts sociaux sont évaluées à 0 point (la patiente est bien encadrée par ses proches)*

*Nous obtenons un total de 4 points.*

*L'évolution médicale paraît stable depuis 01.05.2022 ».*

Les plaintes exprimées à l'expert sur interpellation furent décrites comme suit :

*« En ce qui concerne les déplacements, la demanderesse explique laconiquement qu'elle marche en effectuant des pauses. Elle est capable de prendre les transports en commun. Habituellement, elle utilise le métro, mais pour venir à notre cabinet, elle a réservé un taxi. L'estimation du périmètre de marche reste imprécise.*

*En ce qui concerne les dispositions relatives à l'alimentation, elle déclare manger de tous les mets. Elle est capable de préparer des plats pour elle-même. Elle effectue par la suite sa vaisselle. Elle digère sans problème. Pas de trouble du transit.*

*Pour l'hygiène personnelle, elle se lave par elle-même. Elle s'habille, mais elle prend soin le plus souvent de s'asseoir.*

*Pour ce qui concerne l'entretien de l'habitat, elle habite une maison sociale comprenant uniquement un rez-de-chaussée. Sa fille réalise l'entretien du domicile.*

*En ce qui concerne la surveillance, elle est capable de vivre seule. Toutefois, il lui arrive de chuter, mais fort heureusement sans gravité (pas de blessures).*

*Enfin, pour ce qui concerne les contacts: Elle vit avec sa fille de 26 ans et plusieurs petits-enfants.*

*Elle a des contacts avec d'autres membres de la famille en Belgique. Sa mère vit au Congo. Elle parle de temps à autre avec des voisins. Elle peut se servir d'une GSM ».*

L'expert avait par ailleurs noté dans le cadre de son rapport préliminaire suite aux constats effectués lors de son examen clinique:

*« L'examineur constate une flagrante carence de collaboration lors de l'examen clinique et notamment lors de l'examen du dos (l'intéressée se plaint de lombalgies). La demanderesse pourrait soutenir une algie, mais celle-ci n'expliquerait pas tout et ne correspond pas aux données observées ».*

## **Position de la cour**

### **Les principes.**

#### **a) Sur la réduction de la capacité de gain.**

L'article 2 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées dispose :

*« l'allocation de remplacement de revenus est accordée à la personne handicapée qui est âgée d'au moins 18 ans et qui, au moment de l'introduction de la demande, est âgée de moins de 65 ans, dont il est établi que l'état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail.*

*Le marché général du travail ne comprend pas les entreprises de travail adapté ».*

En d'autres termes, pour pouvoir prétendre à une allocation de remplacement de revenus, il ne suffit pas que la personne qui demande cette allocation présente des problèmes de santé physiques et/ou psychiques réduisant sa capacité de gain mais elle doit établir que cette réduction atteint le seuil de 66 % au moins.

b) Sur l'appréciation du degré d'autonomie de la personne handicapée.

Conformément aux dispositions de l'article 6 §3 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, l'allocation d'intégration comporte 5 catégories en fonction du nombre total de points de réduction d'autonomie obtenu pour chacun des fonctions décrites ci-après, étant entendu que celui qui obtient moins de 7 points n'a pas droit à une allocation d'intégration.

Ainsi que le précise le Guide pour l'évaluation du degré d'autonomie annexé à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration, pour évaluer le degré d'autonomie, ce ne sont pas les lésions elles-mêmes qui sont mesurées mais bien leur répercussion sur les fonctions suivantes :

1. possibilités de se déplacer;
2. possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture;
3. possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller;
4. possibilités d'entretenir son habitat et d'accomplir des tâches ménagères;
5. possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers.
6. possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

Pour chacun des facteurs mentionnés, un nombre de points est octroyé en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapés : 0 point lorsqu'il n'y a ni difficultés, ni effort spécial ni moyens auxiliaires spéciaux, 1 point en cas de difficultés limitées ou effort supplémentaire limité ou usage limité de moyens auxiliaires spéciaux, 2 points en cas de difficultés importantes ou effort supplémentaire important ou usage important de moyens auxiliaires spéciaux et 3 points en cas d'impossibilité sans l'aide d'une tierce-personne, sans accueil dans un établissement approprié ou sans environnement entièrement adapté.

La réglementation n'ayant pas prévu de catégorie intermédiaire pour les personnes handicapées présentant des difficultés limitées au niveau de leur autonomie et celles présentant des difficultés importantes, dès que les difficultés sont plus que limitées, il y a lieu de considérer qu'elles sont importantes.

Le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie fixé par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 donne encore les précisions suivantes pour l'évaluation du degré d'autonomie :

-il faut tenir compte de la possibilité ou non d'accomplir la fonction mais aussi de la rapidité avec laquelle elle est accomplie, des efforts et de la peine associés à l'accomplissement, à l'emploi de prothèses ou de toute forme de service rendu au handicapé et de la nécessité, permanente ou non de l'aide d'autrui.

-l'énumération donnée dans l'échelle médico-sociale n'est pas exhaustive.

-les exemples mentionnés dans les commentaires accompagnant chaque fonction ne doivent pas être interprétés de manière cumulative, c'est-à-dire que l'octroi d'une cote déterminée pour chaque fonction n'implique pas que le manque d'autonomie doive ressortir de tous les exemples.

-il faut évaluer la situation moyenne et non la situation particulière de la personne handicapée à un moment donné. La cour estime dès lors que l'appréciation du degré d'autonomie ne peut se baser uniquement sur l'examen clinique auquel un médecin (médecin-inspecteur, médecin-expert, médecin consulté par l'assuré social) procède un court instant mais il convient également de prendre en considération la réalité des difficultés que la personne handicapée déclare rencontrer en général pour autant que celles-ci soient en concordance avec le diagnostic posé et corroborées par des pièces, comme par exemple des rapports d'une assistante sociale.

-On doit se référer à une personne moyenne de la même catégorie d'âge : madame L [REDACTED] B [REDACTED] a 53 ans au moment du début de la période litigieuse.

-il faut tenir compte de la possibilité ou non d'accomplir la fonction mais aussi de la rapidité avec laquelle elle est accomplie.

### **Application.**

Madame L [REDACTED] B [REDACTED] conteste le rapport d'expertise et estime présenter une réduction de capacité de gain à un tiers ou moins ainsi qu'une réduction d'autonomie de 10 points. Elle expose que l'expert n'a pas tenu compte à suffisance de ses difficultés de déplacement et de ses difficultés pour accomplir ses tâches quotidiennes (cuisine, ménage, lessives, repassage, courses) pour lesquelles elle a besoin de l'aide de ses enfants. Elle évoque dans sa requête d'appel de nouvelles pièces (formules 3 et 4 établies par son médecin traitant le 18 février 2025 concluant à 10 points de réduction d'autonomie pour les items déplacement, nourriture, tâches ménagères et hygiène personnelle (2-2-3-3), lesquelles pièces n'ont pas été déposées.

Dans les annexes du rapport d'expertise, figure un certificat médical du 21 février 2023 du médecin-traitant, le docteur E [REDACTED] L [REDACTED] concluant à 8 points de réduction d'autonomie (2-1-2-3-0-0), une formule 3 établie par ce médecin le 2 octobre 2023 concluant à une réduction de capacité de gain des 2/3 et une formule 4 établie par ce médecin le 29 septembre 2023 retenant les mêmes 8 points de réduction d'autonomie.

L'Etat belge sollicite de dire l'appel non fondé.

La cour constate que l'expert qui a établi un rapport d'expertise circonstancié, a examiné les plaintes de madame L. B., a passé en revue l'ensemble des pièces médicales qui lui ont été remises et a procédé à un examen clinique, pour finalement rendre sa conclusion motivée.

Madame L. B., qui ne dépose aucune pièce en appel, n'apporte aucun élément susceptible de contredire la conclusion de l'expert qui convainc la cour en manière telle qu'il n'y a pas lieu de faire appel aux lumières d'un nouvel expert. Le simple fait que le médecin-traitant de madame L. B. était d'un autre avis que l'expert est insuffisant à remettre en cause cette conclusion ou à justifier une nouvelle mesure d'expertise. Les problèmes de santé relatifs de madame L. B. retenus par l'expert sont insuffisants à démontrer une réduction de capacité de gain à 1/3 ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner sur le marché général du travail quand bien-même elle ne dispose d'aucun diplôme et n'a suivi aucune formation professionnelle.

L'appel est dès lors non fondé.

#### **VI. La décision de la cour du travail**

La cour déclare l'appel recevable mais non fondé et en déboute madame L. B. .

La cour condamne l'Etat belge à payer à madame L. B. les dépens de l'instance d'appel liquidés dans la requête d'appel à la somme de 163,98 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel mais taxés par la cour à la somme de 228,84 euros étant le montant indexé de l'indemnité de procédure due en l'espèce.

La cour met à charge de l'Etat belge la contribution de 24 euros au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

P. K., conseiller,  
C. B., conseiller social au titre d'indépendant,  
A. L., conseiller social suppléant au titre d'ouvrier,  
Assistés de J. A. greffier,

J. A. , C. B. , A. L. , P. K. ,

et prononcé, à l’audience publique de la 6ème Chambre Bis de la Cour du travail de Bruxelles, le 2 mars 2026, où étaient présents :

P. K [REDACTED], conseiller,

J. A [REDACTED], greffier

J. A [REDACTED]

P. K [REDACTED]